

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02431

Arrêté complémentaire relatif à la société ANTARGAZ FINAGAZ à FENOUILLET

N° 1 0 8

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles R 181-45, R 181-46, R 515-100, L515-36, L 516-1 et suivants, R 516-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TOTALGAZ à Fenouillet ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 prescrivant des mesures relatives à la prévention des risques technologiques ;
- Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Vu le courrier de la société FINAGAZ en date du 1^{er} décembre 2016, complété par courriers électroniques des 14 mars 2017 et 03 octobre 2017, sollicitant la modification de la disposition des casiers de bouteilles et le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu le courrier de la société ANTARGAZ FINAGAZ en date du 2 mai 2017 sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société ANTARGAZ FINAGAZ pour le centre emplisseur FINAGAZ de Fenouillet ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 octobre 2017 ;
- Considérant que les installations sont classées SEVESO seuil haut, et que, par conséquent, en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;
- Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société ANTARGAZ FINAGAZ contient les documents prévus à l'article R 516-1 du code de l'environnement et que la société ANTARGAZ FINAGAZ a justifié ses capacités techniques et financières pour la reprise des installations exploitées par la société FINAGAZ ;
- Considérant au vu de ces éléments, que la société ANTARGAZ FINAGAZ peut être autorisée à reprendre les installations exploitées par la société FINAGAZ sur la commune de Fenouillet ;
- Considérant, par ailleurs, que les modifications envisagées concernant la disposition des casiers de bouteilles ne généreront pas d'impacts ou de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;
- Considérant, d'autre part, la nécessité de préciser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 susvisé concernant la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour les tuyauteries d'emplissage ;

Considérant, que les travaux menés dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des établissements FINAGAZ Fenouillet et TOTAL Lespinasse, et de l'élaboration des PPRT de ces sites, ont identifié la nécessité d'améliorer le bouclage des axes routiers et l'arrêt du trafic ferroviaire situés dans les périmètres exposés aux risques ;

Considérant qu'en application de l'article R515-100, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ FINAGAZ le 10 novembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo, Immeuble Reflex les Renardières, à Courbevoie (92 400), est autorisée à se substituer à la société FINAGAZ pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Fenouillet (31150), 25 rue des usines.

Art. 2. Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ANTARGAZ FINAGAZ sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art. 3. Garanties financières

L'article 8 – Garanties financières et le titre VI – modalités de constitution des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 susvisés sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté ont pour objectif de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles s'appliquent aux activités visées en annexe 1.

Art. 3.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 219 204 euros TTC.

Art. 3.3 Confirmation de la constitution des garanties financières

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Art. 3.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

- M_n : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- M_r : montant de référence des garanties financières, soit 219 204 euros ;
- $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant des garanties financières, soit 104,8 (date de valeur au 01/03/2017, parution au Journal officiel du 16/07/2017) ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 3.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Art. 3.7 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations susmentionnées, après intervention des mesures prévues au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Art. 3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Art. 4. Quantité de GPL stockés en récipients à pression transportables

La quantité de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 stockés dans les zones casiers du site et relevant de la rubrique 4718-1 est limitée à la quantité indiquée en annexe confidentielle.

L'emplacement des îlots est conforme au plan joint en annexe confidentielle au présent arrêté.

Art. 5. – Autorisation d'exploiter

Le point 1 de l'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le point 1 de l'annexe confidentielle du présent arrêté.

Art. 6. Mise a disposition d'un signal d'alerte à destination des gestionnaires d'infrastructures de transport situées dans le périmètre du PPI

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, une étude de réalisation d'un dispositif de mise à disposition d'un signal d'alerte à destination des gestionnaires du réseau ferrée et des axes routiers inclus dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site ANTAGARZ FINAGAZ de Fenouillet. Cette étude identifie pour chacun des gestionnaires les phénomènes dangereux à considérer.

Les travaux correspondant à la mise à disposition du signal doivent être réalisés au plus tard sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 7. Tuyauteries d'emplissage – Nouvelles mesures de maîtrise des risques fixées par l'arrêté complémentaire du 6 septembre 2016

Avant le 31/03/2018, l'exploitant transmet au préfet, une étude de réalisation des mesures de maîtrise des risques complémentaires visées au point 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016.

Cette étude s'attache à décrire les équipements envisagés, leur positionnement et leur nombre, leur mode de fonctionnement, les actions envisagées en termes de testabilité et de maintenance, et à justifier de leur efficacité et indépendance conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Art. 8. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 9. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 11. – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fenouillet et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Fenouillet pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes d'Aucamville, de Beauzelle, Bruguières, Castelnest, Fonbeuzard, Gagnac sur Garonne, Gratentour, Lespinasse, Saint-Alban, Saint-Jory et Seilh.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

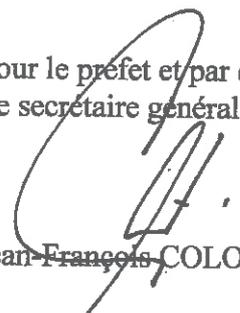
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ.

Fait à Toulouse, le **06 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET